

Arrêt

n° 285 783 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa du 24 octobre 2022 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 juillet 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. En date du 21 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il apparaît que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions, en effet Madame N. E. M. Y. déclare que son garant Madame M. C. A. assurera la couverture financière de sa formation et que celle-ci réside en Allemagne alors que Madame M. C. A. réside et est domiciliée en Finlande comme l'atteste l'annexe 32 complété par le garant et légalisé à Helsinki. Au vu des

incohérences dans la déclaration de l'intéressée et du résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate des réponses comme apprises par coeur. La candidate n'a pas poursuivi un cursus au supérieur après 2010, et le niveau académique ne peut être déterminé. De plus, la formation envisagée est très tardive (elle a 32 ans). Par ailleurs, Elle en cas de refus de visa, elle compte recommencer la procédure et n'envisage à aucun moment de poursuivre localement des études, pourtant ladite filière y est disponible, aussi ne justifie pas suffisamment la reprise des études, qui plus est à l'étranger après pratiquement 12 années sans aucune inscription pour des études supérieures." ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de l'intéressée de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Remarque préalable.

2.1.1. La requérante a déposé une « note de plaidoiries » à l'audience, et expose qu'elle conserve un intérêt au recours. La partie défenderesse demande d'écarter des débats ladite note dès lors qu'il ne s'agit pas d'une pièce prévue par le Règlement de procédure du Conseil.

2.1.2. Le dépôt d'une note de plaidoirie n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., n° 213.632 du 1^{er} juin 2011 ; C.E., n° 229.211 du 19 novembre 2014 ; C.E., n° 230.257 du 19 février 2015 ; C.E., n° 232.271 du 22 septembre 2015 ; C.E., n° 235.582 du 4 août 2016).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « *Articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité et du devoir de collaboration procédurale* ».

3.2. Elle constate que l'acte attaqué indique avoir été pris en application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que cette disposition prévoit cinq possibilités de refus sans que la décision ne précise à laquelle elle entend se référer, ce qui affecte sa motivation. Elle ajoute qu'une motivation *a posteriori* ne respecterait pas les articles 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle.

De plus, elle déclare qu'« *une substitution de motifs n'est pas envisageable (CEDH, 13 octobre 2005). A titre subsidiaire, à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. L'article 61/1/3 §5° de la loi transpose l'article 20.2.f) la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « Motifs de rejet de la demande*

2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : ...

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1 .f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs

sérieux et objectifs. Selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves , qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil , livre VIII, articles 8.4 et 8.5) ».

Ainsi, elle constate, à titre principal, que la partie défenderesse n'invoque aucune preuve sérieuse ni objective par référence à la moindre disposition nationale qui l'énoncerait. Or, elle rappelle que le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte dont la Directive précitée respecte le prescrit (61^{ème} considérant) et que l'étudiant dispose d'un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois. « S'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer ». Il rappelle les termes de l'article 52.1 de la Charte et ajoute que « la directive 2016/801 indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés : Suivant son 2^{ème} considérant, la directive devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Suivant son 60^{ème} considérant, il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la présente directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la présente directive. L'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence : « Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter ». La transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, quod non in specie. L'article 34 de la directive le prescrit également. Dans son arrêt Al Chodor (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) : « 44 En effet, l'adoption de dispositions de portée générale offre les garanties nécessaires, dans la mesure où un tel texte encadre de manière contraignante et connue d'avance la marge de manœuvre desdites autorités dans l'appréciation des circonstances de chaque cas concret. En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 81 et 82 de ses conclusions, des critères fixés dans une disposition contraignante se prêtent le mieux au contrôle externe du pouvoir d'appréciation desdites autorités, afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires ». De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1er de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012). Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2nd considérant, s'inscrive dans

le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief. Grief déclaré admissible par ordonnances 14283 du 1er avril 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 246757 du 23 décembre 2020, Nguimkeng et rapport de l'auditorat concluant à la saisine de la CJUE sur cette question), 14656 du 30 novembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 260687 du 30 novembre 2021, Damen), 14692 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261452 du 30 septembre 2021, Yimkoua), 14694 du 31 décembre 2021 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 261462 du 30 septembre 2021, Ngandjui), 14.861 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.803 du 23 février 2022, Djuidje), 14862 du 28 avril 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 268.804 du 23 février 2022, Notouom), 14.987 du 11 août 2022 (pourvoi dirigé contre l'arrêt 274.469 du 21 juin 2022, Fezeu). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

3.3. D'autre part, et à titre subsidiaire, elle constate que la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ou encore objective démontrant, avec certitude, qu'elle séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son séjour. Ainsi, elle mentionne trois points.

3.3.1. Premièrement, concernant le « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier », elle souligne que telle assertion est vague et ne peut constituer une preuve et ce, d'autant plus que ladite étude ne ressort pas de la décision.

3.3.2. Deuxièmement, concernant « les réponses au questionnaire », elle constate que l'acte attaqué évoque un seul élément sans tenir compte des réponses aux autres questions, à savoir son erreur au sujet du garant. A cet égard, elle déclare ceci : « J'ai lu dans l'objet du rejet que j'ai parlé d'un garant qui vit en Allemagne or celui que j'ai introduit vit en Finlande. En effet n'ayant personne pour me prendre en charge un un membre de la famille vivant en Allemagne nous avait promis nous prendre en charge un de mes cousins et moi mais après étude de dossier ses moyens se sont avérés insuffisants or en ce moment là nous avons déjà passés l'entretien et c'est un ami de la famille qui a déjà nous prendre en chargé pour cette année d'études ».

Elle relève, d'une part, que l'article 34.3 de la Directive et le devoir de collaboration procédurale commandaient à la partie défenderesse de solliciter des éclaircissements si un doute subsistait (arrêt n° 279.733 du 3 novembre 2022) et, d'autre part, elle souligne qu'il est incompréhensible que cette confusion puisse être qualifiée de preuve qu'elle séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle sollicite son admission. Il en serait d'autant moins ainsi que la solvabilité du garant n'est pas contestée et que cette question est étrangère à l'application de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.3. Troisièmement, elle relève que la partie défenderesse a motivé son refus par référence à l'avis négatif de Viabel. Ainsi, il apparaît que « [...] cette « preuve » émane de Viabel: l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique. L'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français. Suivant l'article 60 de la loi, « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les

documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis.. §3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué ». Suivant l'article 61/1/1, « Le ministre ou son délégué prend une décision.

Il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande ».

Elle déclare qu'un tel procédé est d'autant plus inadmissible que la partie défenderesse a motivé son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution. Or, une telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective. Subsidiairement, un simple compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un procès-verbal relu et signé par elle, ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par le Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, *a fortiori* objective, permettant d'établir quoi que ce soit. Elle ajoute que l'appréciation Viabel est totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non conformes à ce qu'elle a dit lors de l'entretien, à savoir « *quelles réponses sont apprises par coeur et en quoi ?* ». Elle relève que cette formule est récurrente chez Viabel et qu'il est malvenu de la reprocher alors que ces avis se résument à des copier-coller. Elle souligne avoir bien poursuivi un cursus après 2010 puisqu'elle a suivi et réussi une formation en comptabilité et gestion en 2019-2020.

Elle ajoute que son âge est inopérant, sachant qu'elle a réussi précédemment ses études, a travaillé dans le privé et souhaite étudier les ressources humaines pour progresser dans ses compétences, toutes choses expliquées dans la lettre de motivation dont la partie défenderesse ne tient nul compte, préférant se fier à l'évaluation de l'école belge dans laquelle elle est inscrite de sorte que cette évaluation ne peut pas constituer une preuve admissible au sens de l'article 20.2.f de la Directive précitée. Elle estime donc que son projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirme non seulement l'avis académique présent au dossier administratif, mais surtout avec l'équivalence accordée, laquelle s'impose à la partie défenderesse puisque cette matière ne relève pas de ses compétences, mais du Ministre de l'éducation de la Communauté française belge. Elle déclare que l'Institut français établi au Cameroun n'a aucune compétence ni qualité pour se substituer à la décision d'équivalence prise par le Ministre de l'éducation de la Communauté française de Belgique, que ce soit sur l'aptitude du candidat ou sur la validité de ses diplômes. A ce sujet, elle cite l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers qui dispose comme suit : « *Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1 ° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges* ». Suivant l'article 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers : « *§ 2. A défaut de mesures générales, les Ministres de l'Education nationale, chacun en ce qui le concerne, ou leur délégué, décident de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, à l'exception de l'enseignement universitaire... §4 Les Ministres qui ont l'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dans leurs attributions arrêtent les mesures permettant de vérifier l'authenticité des documents produits par les candidats. Ces mesures sont appliquées par les organes et autorités chargés de donner un avis ou d'octroyer les équivalences* ». Elle souligne que l'équivalence détermine la valeur des études suivies à l'étranger et que cette dernière a été établie sur la base des diplômes obtenus et des relevés de notes. En outre, l'équivalence a été établie sur la base des diplômes obtenus et des relevés de notes, détermine la valeur des études suivies à l'étranger et ce n'est pas un Institut français, « *qui ne connaît rien du système scolaire belge, de se substituer à une autorité belge pour déterminer l'aptitude d'un candidat à étudier en Belgique* ». Elle ajoute que la partie défenderesse, qui se fonde uniquement sur cet avis étranger non habilité par le Roi sans prendre en considération, à aucun moment, la décision d'équivalence belge, commet une erreur manifeste et a méconnu les articles 1^{er} de la loi du 19 mars 1970, 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ainsi que 61/1/5 et 62, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.4. Quatrièmement, en ce qui concerne la « *lettre de motivation* », elle rappelle avoir déposé une telle lettre mais dont l'acte attaqué n'a pas tenu compte alors qu'elle invoque son parcours scolaire, professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences, ...

Dès lors, au vu de tout cela, elle estime que la partie défenderesse est malvenue de lui reprocher un abus. En effet, elle prétend même que c'est la partie défenderesse qui a abusé en reprenant une motivation déjà censurée par le Conseil. Elle déclare que le fait d'étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante, sa volonté d'étudier et dément l'abus. Elle ajoute que l'abus ne se présume pas et que ce n'est pas à elle de produire des éléments suffisants le démentant mais à la partie défenderesse d'apporter les preuves le démontrant de

façon concrète, sérieuse et objective. Elle stipule également que les éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans l'acte querellé ne permettent pas de conclure que le projet scolaire qu'elle désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse n'ayant relevé, dans l'acte litigieux, aucun élément sérieux ni objectif indiquant l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans la lettre de motivation.

Enfin, elle se réfère aux propos du Médiateur fédéral qui déclare qu'« *En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants* ».

Finalement, elle souhaite poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne : « *Eu égard aux articles 14,20,21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves sérieuses et objectives permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? Au titre de preuve sérieuse et objective, l'Etat membre peut-il se contenter de renvoyer de façon générique à l'examen du dossier administratif, au questionnaire qu'il contient et au rapport d'un entretien verbal non reproduit in extenso ?* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 14, 20, 21 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 40 de la Directive 206/801 et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination, et de sécurité juridique, il lui appartient non seulement de désigner la disposition ou le principe de droit méconnu(e) mais également la manière dont il(elle) l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

Cela est également le cas en ce que la requérante invoque la violation de la Directive 2016/801 sans soutenir que les dispositions de celle-ci n'auraient pas été transposées dans l'ordre interne de manière correcte ou suffisante.

4.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi expose, quant à lui, que :

« *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent donc des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Si, comme le relève la requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus, prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte entrepris serait inopérante pour justifier le refus. En effet, la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 l'aurait mis dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante utilise, dans le cadre du présent recours, les termes « *à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision, l'article 61/1/3, §2, 5° ne prévoit qu'une faculté [...]* », ce qui tend à démontrer que cette dernière a parfaitement compris l'hypothèse de l'article précité visée dans l'acte litigieux. La requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou « *dans une disposition de portée générale* » les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La requérante ne peut, dès lors, pas être suivie lorsqu'elle explique que les 2^{ème} et 60^{ème} considérants de la même Directive ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, cet article, comme les considérants qui s'y rapportent, énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Dès lors, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête, celle-ci n'apparaissant pas utile à la solution de l'affaire.

4.2.2. En outre, le parallèle qui est fait avec la Directive 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, point 7, impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est ni le cas de la Directive 2016/801, ni le cas de la requérante qui réside toujours au Cameroun. A cet égard, la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État manque en droit dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, la circonstance que le « *grief* » de la requérante a été déclaré admissible par le Conseil d'État dans d'autres affaires n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, lesdites ordonnances ont uniquement déclaré admissible en cassation le recours introduit, sans se prononcer sur le fondement de l'argumentation développée.

4.2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré qu'« *au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il apparaît que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* ». Elle s'est fondée à cet égard notamment sur le fait que la requérante « *déclare que son garant Madame M.C.A. assurera la couverture financière de sa formation et que celle-ci réside en Allemagne alors que Madame M.C.A. réside et est domiciliée en Finlande comme l'atteste l'annexe 32 complété par le garant et légalisé à Helsinki* ». La partie défenderesse ajoute qu'« *au vu des incohérences dans la déclaration de l'intéressée et du résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande – La candidate des réponses comme apprises par cœur. La candidate n'a pas poursuivi un cursus au supérieur après 2010 et le niveau académique ne peut être déterminé. De plus, la formation envisagée est très tardive (elle a 32 ans). Par ailleurs, elle en cas de refus de visa, elle compte recommencer la procédure et n'envisage à aucun moment de poursuivre localement ses études pourtant ladite filière y est disponible aussi ne justifie pas suffisamment la reprise des études, qui plus est à l'étranger après pratiquement 12 années sans aucune inscription pour des études supérieures. Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances des capacités des intentions et de la cohérence du projet d'études de l'intéressée de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* ». La partie défenderesse a ainsi conclu que « *[...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Cette motivation se vérifie donc à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation développée dans la décision attaquée en faisant valoir, de manière péremptoire, que « *le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [...], sa volonté d'étudier et dément l'abus* ». Par ces contestations générales et imprécises, la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

Quant aux réponses au questionnaire, la requérante prétend que l'acte querellé n'évoque qu'un seul élément, à savoir l'erreur concernant le garant et ne tient pas compte des autres réponses aux questions. Or, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision par ce seul constat mais a également relevé qu'« *Au vu des incohérences dans la déclaration de l'intéressée et du résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate des réponses comme apprises par coeur. La candidate n'a pas poursuivi un cursus au supérieur après 2010, et le niveau académique ne peut être déterminé. De plus, la*

formation envisagée est très tardive (elle a 32 ans). Par ailleurs, Elle en cas de refus de visa, elle compte recommencer la procédure et n'envisage à aucun moment de poursuivre localement des études, pourtant ladite filière y est disponible, aussi ne justifie pas suffisamment la reprise des études, qui plus est à l'étranger après pratiquement 12 années sans aucune inscription pour des études supérieures », de sorte que le grief de la requérante n'apparaît nullement fondé.

En outre, il n'appartient nullement à la partie défenderesse d'interpeller la requérante pour obtenir des éclaircissements, une telle obligation n'existant aucunement dans son chef. Enfin, l'incohérence quant au garant commise par la requérante n'est pas remise en cause par cette dernière dans le cadre de son recours. En fait, elle tente *a posteriori* de justifier son erreur, ce qui ne peut suffire à remettre en cause le constat dressé par la partie défenderesse et, additionné aux autres éléments invoqués dans l'acte attaqué pour la justifier, selon lequel la requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a sollicité son admission au séjour. Dès lors, le grief selon lequel « *cette question est étrangère à l'application de l'article 61/1/3, §2* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas fondé.

Quant à l'interview menée par Viabel, contrairement aux dires de la requérante, l'acte attaqué n'est nullement motivé uniquement sur l'avis négatif de Viabel mais bien sur l'ensemble du dossier administratif et des informations qui y sont contenues. Dès lors, cet avis et les autres éléments contenus au dossier administratif suffisent à démontrer que la requérante n'a pas une volonté réelle de venir suivre des études en Belgique.

Par ailleurs, la requérante fait grief à la partie défenderesse de faire référence à cet avis, lequel n'est pas reproduit en intégralité dans un « *p.v.* » relu et signé par elle et ne peut donc ni lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil et encore constituer une preuve objective. A cet égard, la requérante ne démontre aucunement que les éléments qui sont repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas davantage que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien. Dès lors, ces allégations ne sont pas fondées.

D'autre part, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir recouru à un organisme extérieur. Or, à cet égard, les dispositions invoquées par la requérante n'interdisent à aucun moment à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. De plus, à supposer que l'ambassade ou le consulat ait recours à un organisme extérieur en vue de recueillir des informations pour faire remplir un questionnaire et effectuer un entretien avec l'étranger, il n'en demeure pas moins que l'ambassade ou le consulat reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie défenderesse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. La loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la partie défenderesse est tenue de vérifier la volonté de faire des études dans le chef de la requérante.

Quant au fait que l'avis négatif contiendrait une appréciation « *[...] totalement subjective, se résumant à une litanie de préjugés, de plus non-conformes à ce qu'a dit Madame N. lors de l'entretien [...]* », tel n'est manifestement pas le cas. En effet, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « *la candidate n'a pas poursuivi un cursus au supérieur après 2010 et le niveau académique ne peut être déterminé. De plus, la formation envisagée est très tardive (elle a 32 ans). Par ailleurs, elle en cas de refus de visa, elle compte recommencer la procédure et n'envisage à aucun moment de poursuivre localement des études, pourtant ladite filière y est disponible aussi ne justifie pas suffisamment la reprise des études, qui plus est à l'étranger après pratiquement 12 années sans aucune inscription pour des études supérieures* ». Ce constat objectif, qui n'est pas valablement contesté par la requérante, atteste à suffisance du fait que la partie défenderesse a bel et bien opéré une mise en balance des éléments en présence. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a pas poursuivi une formation dans le « *supérieur* » après 2010, a bien recommencé une formation de manière tardive et ne justifie pas utilement la reprise des études qu'elle a abandonnées en 2010.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation, cela ne ressort aucunement des termes de l'acte attaqué ou encore du dossier administratif. Par ailleurs, la lettre de motivation n'apporte aucune précision aux réponses « *stéréotypées* » données dans le questionnaire rempli par la requérante ou encore à celles de l'entretien.

Enfin, la partie défenderesse n'est nullement tenue, dans la motivation de l'acte entrepris, d'exposer les raisons l'ayant menée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision, ni ceux pour lesquelles elle rejette des arguments contraires évoqués dans le cadre de la procédure.

S'agissant de la décision d'équivalence, l'Institut français du Cameroun, et donc la partie défenderesse, ne se substitue pas au Ministre de l'éducation quant à la décision. En effet, la partie défenderesse ne remet pas en cause la décision d'équivalence et la prend d'ailleurs en compte pour considérer, après vérification de la volonté de la requérante d'étudier en Belgique, qu'elle poursuit d'autres fins que celles d'étudier sur le territoire belge. Le grief de la requérante est, partant, inopérant.

Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte rendu de l'interview « *Viabel* » auxquels fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. La requérante ne précise au demeurant pas quel élément de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant d'indiquer qu'elle y évoquait « *son parcours scolaire, professionnel, son souhait de progresser dans ses compétences ...* », sans toutefois démontrer que la partie défenderesse n'aurait pas valablement pris en compte ces éléments. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

Par ailleurs, le rapport du Médiateur fédéral dont le requérant reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.3. Il découle de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL